

Document:-
A/CN.4/SR.958

Compte rendu analytique de la 958e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. Les deux autres sujets dont la Commission est saisie sont la succession d'Etats et la responsabilité des Etats. Le premier sujet fera sans doute apparaître des difficultés considérables. Quant au second, M. Ago rappelle l'échec des tentatives faites à l'époque de la Société des Nations. Il tient à ce que la question ne subisse pas le même sort alors qu'il en est lui-même le rapporteur. M. Ago est convaincu cependant qu'il s'agit là, avec le droit des traités, de la question la plus difficile en matière de codification du droit international car elle donne lieu aux plus graves conflits d'intérêts et d'idées. Là encore, il ne faut pas aller trop vite si l'on veut réussir.

60. M. Ago prie le Conseiller juridique de se faire l'interprète de la Commission auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que tout soit mis en oeuvre en vue de faciliter ses travaux et de lui assurer la continuité dont elle a besoin.

61. M. AMADO approuve sans réserve les observations de M. Ago, qui témoignent d'un remarquable souci d'efficacité. M. Amado considère, lui aussi, que Genève est le lieu qui convient le mieux aux réunions de la Commission en raison de la longue tradition et du rayonnement de cette ville.

La séance est levée à 13 h 10.

958e SÉANCE

Jeudi 20 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

[Point 4 de l'ordre du jour]
(suite)

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des points 4 et 6 de l'ordre du jour.

2. M. EL-ERIAN exprime sa vive gratitude pour l'aide qu'il a reçue du Service juridique, notamment de la division de la codification, au cours de ses travaux portant sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il espère que l'étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne leur statut juri-

dique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2) sera imprimée par la suite car elle contient une somme de renseignements extrêmement utiles.

3. M. CASTAÑEDA déclare, à propos de la suggestion faite à la séance précédente par le Conseiller juridique au sujet de la régularité du rendement de la Commission, que des obstacles ne peuvent manquer de s'opposer à l'accélération du processus de codification; certains sont d'ordre matériel, comme l'impossibilité d'allonger les sessions de la Commission et d'autres tiennent à la nature même du processus de codification. Mais il y a aussi d'autres éléments qu'il faut prendre en considération pour organiser les travaux de la Commission.

4. L'un de ces éléments est le caractère plus ou moins urgent des questions. Par exemple, la succession d'Etats est un sujet nouveau dont les résonances politiques revêtent une très grande importance puisque, en une quinzaine d'années, plus de cinquante Etats ont accédé à l'indépendance. Vouloir traiter un tel sujet par priorité en raison de son urgence n'est nullement incompatible avec le désir de l'étudier avec tout le soin nécessaire. Dans le même ordre d'idées, il est à noter que, dans son premier rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités (A/CN.4/202), le Rapporteur spécial montre que le souci de résoudre les problèmes des nouveaux Etats en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies n'exclut pas l'étude approfondie des précédents plus anciens.

5. Un autre élément qui entre en jeu est le choix de sujets considérés comme mûrs pour la codification. On a souvent soutenu qu'un sujet n'est mûr pour la codification que lorsqu'il existe déjà en la matière une pratique assez large et concordante, si possible des traités et en tout cas une doctrine assez uniforme. Or, si cette règle avait toujours été suivie à la lettre, certains sujets n'auraient pas été abordés. Par exemple, pour la question du plateau continental, aucune des conditions ci-dessus n'était remplie. Il n'empêche que le sujet a été étudié et qu'une convention en la matière a été adoptée à la quasi-unanimité, qui est aujourd'hui en vigueur, qui a déjà été très utile et qui le sera certainement encore plus à l'avenir. Cet exemple montre qu'il faut savoir parfois se dégager des voies habituelles pour tenir compte avant tout des besoins de la communauté internationale.

6. Le processus de codification exige une collaboration constante entre la Commission et l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne se borne pas à choisir des sujets, à en confier l'étude à la Commission et à attendre que celle-ci lui présente le résultat de ses travaux pour l'approuver ou non. Son action peut et doit s'exercer à tous les stades. C'est ainsi que lorsqu'elle a examiné le droit de la mer, la Commission, à un certain moment, aurait été encline à traiter séparément, par étapes successives, la question du plateau continental et celle de la conservation des ressources biologiques de la mer. Elle estimait en effet que la conception révolutionnaire de l'intérêt spécial des Etats riverains, qui permettrait à ces Etats de prendre des mesures unilatérales en haute mer à certaines conditions, conception qui s'était fait jour à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer à Rome en 1955, était une question très controversée qui devait donc être dissociée de la codification des règles plus traditionnelles concernant la haute mer et certains aspects du problème de la mer territoriale.

Mais l'Assemblée générale n'a pas été de cet avis; insistant sur l'unité essentielle de l'ensemble du sujet, elle a invité la Commission à arrêter à brève échéance le texte définitif d'un projet complet, et la suite des événements lui a donné raison.

7. M. AMADO tient tout d'abord, en tant que doyen de la Commission, à rendre hommage au Conseiller juridique pour son dévouement à sa tâche, son sens de l'efficacité et l'harmonie qu'il sait créer autour de lui.

8. Au sujet des observations de M. Castañeda, qu'il approuve entièrement, M. Amado souligne que la considération qui doit primer toutes les autres est la qualité du travail de la Commission. Au risque de provoquer parfois du mécontentement à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Commission du droit international doit poursuivre son oeuvre sur les sujets qui paraissent les moins redoutables et ne produire que des textes de haute qualité, comme elle l'a fait jusqu'à présent. C'est ainsi qu'elle sera fidèle à son devoir envers elle-même, envers l'Assemblée générale et envers la communauté internationale.

9. Le PRÉSIDENT invite le Conseiller juridique à répondre aux points qui ont été soulevés au cours de la discussion.

10. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déplore que les observations qu'il a faites à la séance précédente au sujet d'un éventuel calendrier de travaux de codification du droit international aient pu être mal interprétées. Il n'a jamais été dans son propos de dire que la Commission devait accélérer ses travaux au détriment de leur qualité.

11. La Commission est devenue l'un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour la raison précise qu'elle a réussi à élaborer des projets qui se sont révélés dignes d'être acceptés par la communauté internationale dans son ensemble. Cela tient peut-être, dans une certaine mesure, à ce que les sujets dont elle a traité jusqu'à présent étaient reconnus sans difficulté par la communauté internationale comme étant mûrs pour la codification. A l'avenir cependant, la Commission aura toujours plus à s'occuper de sujets qui se prêtent moins à la codification, comme la responsabilité des Etats; c'est la raison pour laquelle M. Stavropoulos pensait que la Commission devrait peut-être viser à présenter un projet de codification tous les quatre ou cinq ans, par exemple. Si la Commission reste plus de cinq ans sans présenter un travail qui soit accepté par la communauté internationale, sa brillante réputation risque de tomber dans l'oubli.

12. Bien entendu, l'élaboration d'un projet tous les trois ou quatre ans est le but auquel la Commission doit tendre tout en sachant bien que la codification du droit international dans son ensemble est une entreprise de très longue haleine. La Commission devra peut-être choisir, parmi les divers sujets dont elle est saisie, celui qu'elle peut espérer achever dans le délai suggéré. Il est bien peu probable que la situation de 1968 qui verra se tenir deux conférences de plénipotentiaires, l'une sur le droit des traités, l'autre sur les missions spéciales se renouvelle.

13. Il est un autre sujet qui intéresse les membres de la Commission: c'est de savoir comment agir pour parvenir, d'ici deux ou trois ans, à réunir une conférence en vue de reviser la Convention de Genève de 1958 sur le plateau

continental et une autre en vue de fixer la largeur de la mer territoriale, compte tenu de l'évolution de ces dernières années.

14. Sur la question du lieu des réunions, M. Stavropoulos a toujours pensé, quant à lui, que la Commission, tout en s'inclinant devant les exigences de l'efficacité, devrait néanmoins s'efforcer de se réunir de temps à autre ailleurs qu'à Genève. Elle pourrait éventuellement se réunir tous les cinq ans au Siège à New York ou prendre des dispositions pour tenir, hors de Genève, toutes les sessions extraordinaires qu'elle pourra juger nécessaires. Il est bien certain que la Bibliothèque du Palais des Nations et les autres facilités dont on dispose à Genève contribuent beaucoup à l'efficacité des travaux de la Commission, mais celle-ci devrait tenir compte aussi des avantages qu'il pourrait y avoir à tenir, de temps à autre, une session dans une autre ville.

15. En ce qui concerne le mandat des membres, M. Stavropoulos a toujours été d'avis qu'une période de neuf ans, avec des élections tous les trois ans pour le renouvellement du tiers des membres, conformément au système adopté pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice, constituerait une amélioration par rapport au mandat actuel de cinq ans. Toutefois, l'expérience a montré que la plupart des membres de la Commission sont réélus à l'expiration de leur mandat de cinq ans de sorte que, du point de vue pratique, le système actuel n'a pas eu jusqu'ici d'inconvénients graves. Si, après avoir examiné la question, la Commission décide qu'elle devrait proposer, sur la question du mandat des membres, un amendement à son Statut, il faudra qu'elle présente une recommandation dans ce sens un an avant la prochaine élection.

16. A propos de la discussion du projet sur les missions spéciales par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, M. Stavropoulos dit que le Secrétariat adressera une note aux gouvernements leur signalant que la session ne sera pas une session ordinaire, mais constituera en réalité une conférence diplomatique réunie en vue de la conclusion d'un traité sur les missions spéciales; l'attention des Etats sera ainsi appelée sur le fait qu'ils doivent déléguer des spécialistes de la question pour les représenter à la Sixième Commission.

17. Lors de la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, il devrait être possible de terminer les travaux en six semaines. Mais pour cela, il faut absolument que l'on procède en automne, pendant la session de l'Assemblée générale, à des échanges de vues pour trouver des solutions de compromis aux grands problèmes restés en suspens, tels que ceux qui se posent à propos des textes proposés pour les articles 5 *bis* relatif à la participation aux traités multilatéraux généraux et 62 *bis*, sur la procédure de règlement des différends¹. Si l'on n'arrive pas à trouver de solution à ces problèmes avant l'ouverture de la Conférence, une partie des six semaines risque d'être perdue.

18. Pour ce qui est de la question des indemnités journalières de subsistance à Genève, soulevée par M. Bartoš, M. Stavropoulos peut informer la Commission que l'Assemblée générale doit procéder, à sa prochaine session, à une étude d'ensemble de la question des indemnités de subsistance applicables aux divers organes des Nations Unies.

¹ A/CONF.39/C.1/L.370/Add.3.

19. Le Secrétaire de la Commission étudiera en détail les questions de documentation soulevées par M. Albónico.

20. Le Conseiller juridique remercie vivement les membres de la Commission de leurs paroles élogieuses au sujet des travaux du Secrétariat. La Division de la codification est toujours heureuse de donner suite aux demandes de renseignements généraux que lui adresse la Commission; les documents qu'elle établit se sont révélés utiles aux rapporteurs spéciaux, à la Commission et d'une manière générale à ceux qui étudient le droit international. L'étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2) a suscité beaucoup d'intérêt; elle figurera dans le volume II de l'*Annuaire de la Commission du droit international* de 1967 et, après révision, elle pourrait également faire l'objet d'un tirage à part sous forme de publication des Nations Unies.

21. Les diverses conventions conclues grâce aux travaux de la Commission ont connu un succès remarquable. Par exemple, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires est entrée en vigueur beaucoup plus tôt qu'on ne l'espérait compte tenu du fait que les relations consulaires sont souvent régies par des traités bilatéraux. Il est naturellement exact que le nombre des ratifications a été bien inférieur à celui relevé pour la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

22. Le Secrétariat a publié un volume imprimé où est indiqué l'état des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général agit en qualité de dépositaire. Le dernier numéro de cette publication (ST/LEG/SER.D/1) donne la liste des signatures, ratifications et adhésions au 31 décembre 1967, pour tous les traités de cette catégorie, y compris, naturellement, les diverses conventions de codification issues des projets élaborés par la Commission du droit international.

23. Le Secrétariat ne peut pas faire grand-chose pour encourager les ratifications, encore que, pour des raisons évidentes, il presse autant d'Etats que possible de ratifier la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. A l'heure actuelle, cette Convention lie, au bas mot, une centaine d'Etats; les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore ratifiée sont au nombre de vingt-cinq seulement. Cependant, il est certain qu'une intervention, comme le propose M. Ago, paraît souhaitable, en particulier pour stimuler l'intérêt des pays qui, par simple inadvertance, n'ont pas ratifié les conventions de codification.

24. M. AGO demande à réfléchir encore à la question que vient d'évoquer le Conseiller juridique pour pouvoir la présenter de façon plus approfondie à une prochaine séance. En attendant, il tient à formuler trois remarques.

25. La première remarque concerne ce qu'il y a lieu de faire d'ici à la deuxième session de la Conférence sur le droit des traités. M. Ago engage vivement le Secrétariat et tous les membres de la Commission qui auront l'occasion de participer aux travaux de la Sixième Commission, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, à déployer les plus grands efforts pour que l'on parvienne à trouver des solutions de compromis aux problèmes qui restent en suspens, et notamment à la question de l'universalité et à celle de la procédure de règlement des

différents en matière de nullité des traités. Pour que la deuxième session de la Conférence soit couronnée de succès, il faut qu'un accord, une sorte de *gentlemen's agreement*, ait été réalisé d'avance et ne soit pas remis en cause. Puisqu'il s'agit de formuler des règles qui seront d'une importance capitale pour l'ensemble de la communauté internationale, une décision prise même à une majorité qualifiée de quelques voix n'aurait pas grand sens; il faut que les solutions proposées soient acceptables pour tous.

26. La deuxième remarque fait suite à une question posée par M. Bartoš. La Commission du droit international n'est pas un simple groupe d'experts appelé à donner occasionnellement des avis sur certaines questions; c'est un organe permanent extrêmement important, dont le rôle n'est rien de moins que d'élaborer la législation internationale. Ce rôle n'a peut-être pas été conçu ainsi dès l'origine, mais il est maintenant bien établi, et il doit être reconnu par les autres organes des Nations Unies.

27. Le Conseiller juridique a évoqué une possibilité de révision de deux conventions existantes; M. Ago estime que la Commission doit être prête à jouer un rôle dans ce domaine. La codification a pour effet de stabiliser ce qui est mouvant, de mettre en forme écrite ce qui n'est pas encore écrit; elle engendre donc une certaine fixité, qui est un inconvénient par comparaison avec le caractère évolutif du droit coutumier. Ainsi toute codification pose le problème d'une adaptation ultérieure éventuelle. Mais la plus grande prudence s'impose. Il ne suffit pas que des Etats demandent la révision d'une convention dont ils sont mécontents pour que cette convention doive être révisée; il faut constater objectivement que la révision s'impose parce qu'il y a eu changement de la réalité à laquelle s'appliquent les règles conventionnelles et des besoins découlant de cette réalité. L'attitude extrêmement prudente de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne la révision des conventions de l'OIT peut être citée comme exemple de la manière dont il convient d'aborder ce qui va devenir un des problèmes majeurs du droit international.

28. M. BARTOŠ souligne que l'oeuvre de codification dont la Commission du droit international est chargée exige de la part de ses membres un important travail de préparation entre les sessions. Le travail des rapporteurs spéciaux n'est qu'une base de départ. Les rapporteurs spéciaux demandent aux membres de la Commission soit de confirmer les idées exposées dans les rapports et d'appuyer les propositions qui y sont contenues soit de suggérer des solutions nouvelles et meilleures.

29. La codification s'accompagne parfois d'un intéressant travail législatif en droit international. Cela a été manifeste lors de la codification du droit de la mer, notamment dans la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental.

30. On oublie souvent, à l'Organisation des Nations Unies, que les membres de la Commission n'ont pas seulement à apporter, lors des sessions, l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises par des années d'études et de travaux, mais qu'ils doivent aussi se livrer, avant les sessions, à une active préparation centrée sur les matières à l'ordre du jour. C'est pourquoi le plan des travaux de la Commission ne doit pas être seulement un tableau des délais qu'elle doit observer à tout prix, il doit comporter

aussi le programme des contributions de chacun des membres à ces travaux.

31. Le changement de composition de la Commission lors de chaque renouvellement perturbe incontestablement ses travaux. A cet égard, le Secrétariat joue un rôle de coordination très utile. La continuité des travaux de la Commission ne peut être assurée que si l'on modifie son Statut, mais toute proposition en ce sens doit être faite après mûre réflexion, en temps opportun et en accord avec le Secrétariat. M. Bartoš se félicite en effet de ce qu'il n'y ait aujourd'hui aucun conflit entre la Commission et l'Administration de l'Organisation des Nations Unies. Il importe qu'il continue d'en être ainsi.

32. M. EUSTATHIADES s'associe chaleureusement à l'hommage rendu aux éminentes qualités de son compatriote, M. Stravropoulos, non sans éprouver en même temps un certain orgueil national, légitime puisque la Charte reconnaît l'existence des nations.

33. Il approuve vigoureusement les observations faites par M. Castañeda au sujet de la succession d'Etats. Il faut aborder ce sujet sans délai et y consacrer le plus de temps possible à la présente session. Point n'est besoin d'insister sur l'urgence du problème; elle justifierait, le cas échéant, une session extraordinaire qui permettrait d'en achever l'examen avant l'expiration du mandat en cours de la Commission.

34. M. TABIBI dit que, le moment venu, la Commission aura à traiter plus à fond les points 4 et 6 de son ordre du jour, de sorte que le Conseiller juridique ne devrait pas considérer que la discussion en cours a épuisé l'examen des questions soulevées à la suite de l'exposé qu'il a fait à la séance précédente.

35. Le PRÉSIDENT déclare qu'il faut voir dans l'intéressant débat qui a suivi l'exposé du Conseiller juridique un examen préliminaire des points 4 et 6. Il croit comprendre que le Conseiller juridique s'efforcera d'être présent dans la suite de la session, lorsque la Commission consacra deux ou trois autres séances à un nouvel examen de ces questions. Une conclusion se dégage de la discussion préliminaire qui s'achève : c'est que la Commission est unanime à considérer que, si elle doit tenir compte de l'urgence de certaines questions, elle ne doit pas chercher à accélérer ses travaux aux dépens de la qualité.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 956e séance)

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

ARTICLE 14

37.

Article 14

Effectif de la mission permanente

L'Etat d'envoi devrait veiller à ce que l'effectif de sa mission permanente ne dépasse pas les limites de ce qui est raisonnable et

normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte et aux besoins de la mission en cause et de l'organisation intéressée.

38. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant l'article 14, indique que celui-ci formule, à l'intention de l'Etat d'envoi, la recommandation de maintenir l'effectif de sa mission permanente dans des limites raisonnables, alors que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques² reconnaît à l'Etat accréditaire le droit d'"exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal". Il y a lieu de noter que le projet d'articles de 1967 sur les missions spéciales ne contient pas de disposition limitant l'effectif de la mission spéciale, la Commission ayant estimé que l'article 8 dudit projet³, en vertu duquel l'Etat d'envoi est tenu d'informer à l'avance l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer, protégeait suffisamment les intérêts de l'Etat hôte.

39. M. El-Erian dit qu'aux paragraphes 3 et 4 du commentaire, il a exposé la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées, laquelle montre qu'en ce qui concerne l'effectif des missions permanentes, il est admis qu'il existe une limite à ne pas dépasser mais qu'aucune difficulté n'a surgi à cet égard. Un désaccord s'est élevé en 1953 entre la FAO et le Gouvernement italien au sujet de l'interprétation de l'Accord relatif au siège de la FAO, mais cela avait trait surtout à la composition des missions permanentes et ne portait qu'indirectement sur l'effectif de celles-ci. Pour justifier son interprétation restrictive, le Gouvernement italien avait fait remarquer que les dispositions pertinentes de l'Accord relatif au siège de la FAO étaient inspirées des dispositions de la section 15 de l'article V de l'Accord de siège conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies⁴. Le recours à cet argument a suscité certaines observations de la part du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dont on trouve des extraits à la fin du paragraphe 4 du commentaire. Le Conseiller juridique a fait observer que la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies n'avait pas trait à la désignation des membres individuels des missions permanentes et il a souligné que la consultation avec le gouvernement de l'Etat hôte avant la nomination des membres de ces missions par les Etats Membres ne doit pas être considérée comme correspondant à la pratique suivie au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

40. L'article 14 aborde le sujet dans une optique différente de celle adoptée dans la Convention de Vienne, en ce sens qu'il ne prévoit pas que l'Etat hôte ou l'organisation puisse refuser d'accepter une mission dont l'effectif dépasse les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal. La raison en est qu'à la différence des agents diplomatiques de la diplomatie bilatérale, les membres des missions permanentes ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte; de fait, ils ne sont pas non plus accrédités auprès de l'organisation internationale elle-même au sens strict du terme.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 7.

⁴ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

41. Enfin, en raison des intérêts tripartites en jeu, l'article 14 fait mention des besoins de l'organisation intéressée, comme critère de la limitation de l'effectif de la mission, en plus des deux critères adoptés dans l'article 11 de la Convention de Vienne, à savoir les conditions qui règnent dans l'Etat hôte et les besoins de la mission en cause.

42. M. REUTER est d'accord avec le Rapporteur spécial quant à l'esprit de l'article proposé, mais sur la présentation, il a trois questions à poser.

43. Il faut d'abord savoir si l'article doit énoncer une règle stricte ou seulement une directive générale ou un principe. L'emploi du conditionnel dans les textes anglais et français permet d'interpréter la proposition du Rapporteur spécial comme tranchant la question en faveur de la seconde solution. Tout en approuvant ce choix, M. Reuter préférerait qu'il se traduise autrement que par l'emploi du conditionnel. L'article pourrait commencer par les mots : "L'Etat d'envoi doit veiller à ce que, en principe, l'effectif..."

44. Passant ensuite à la question des limites de l'effectif de la mission permanente, M. Reuter dit qu'il n'est pas hostile à une norme fondée sur ce qui est raisonnable et normal. Le Rapporteur spécial retient, de manière plus précise, trois éléments : les circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte, les besoins de la mission en cause et enfin les besoins de l'organisation intéressée. M. Reuter est d'accord pour adopter ces trois critères mais, à son sens, ce sont les besoins de l'organisation intéressée qui doivent primer. Il convient donc de les mettre en premier dans l'énumération.

45. Enfin, en admettant que, pour la première question, on opte en faveur de l'adoption d'un principe ou d'une directive générale, on peut se demander s'il n'y aura pas, dans chaque cas d'espèce, des accords particuliers des procédures ou des mécanismes d'application du principe général. La seule chose que l'on puisse dire, mais, de l'avis de M. Reuter, il faut la dire, c'est que ce sont les accords entre l'organisation internationale intéressée et l'Etat hôte qui fixent les conditions d'application de ce principe. Ces questions ne peuvent être discutées entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

46. M. TAMMES dit qu'il ressort du commentaire du Rapporteur spécial qu'il existe diverses méthodes pour limiter l'effectif d'une mission permanente. En premier lieu, selon le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la limite posée relève d'une décision discrétionnaire de l'Etat hôte sur ce que celui-ci considère comme "raisonnable et normal".

47. En second lieu, dans le commentaire de l'article 8 du projet d'articles sur les missions spéciales, il est dit que les droits souverains de l'Etat de réception sont "pleinement protégés par la possibilité qui est offerte à cet Etat d'élever, après avoir reçu l'information prévue à l'article 8, des objections tant en ce qui concerne l'effectif de la mission spéciale que le choix des personnes qui en feront partie". Le commentaire continue comme suit : "La Commission n'a pas consacré de disposition expresse au droit de l'Etat de réception d'élever les objections en question, car elle a estimé que ce droit découle nécessairement tant des termes de l'article 8 que des principes juridiques qui sont à la base du projet d'articles."

48. En troisième lieu, le paragraphe 2 de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies fait dépendre la composition d'une mission permanente d'un accord entre le Secrétaire général des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat d'envoi. C'est également, *mutatis mutandis*, la pratique suivie dans l'Accord de siège conclu entre la FAO et le Gouvernement italien.

49. Si la première de ces méthodes dépend d'une décision discrétionnaire de l'Etat hôte, les autres exigent que l'accord de cet Etat soit obtenu à l'avance. Personnellement, M. Tammes préfère une règle objective telle que celle qui est formulée à l'article 14, qui liera l'Etat hôte aussi bien que l'Etat d'envoi. Les indications données à l'article 14 sont assurément un peu vagues, mais il est possible de les appliquer sans trop d'incertitude quant à leur interprétation. Elles doivent être raisonnablement interprétées comme une règle conçue pour être généralement valable et qui n'est pas posée pour des raisons purement arbitraires.

50. Il est quelque peu surprenant qu'il puisse y avoir tant de différences entre les divers textes qui traitent de l'effectif des missions diplomatiques, des missions spéciales et des missions permanentes auprès des organisations internationales. Les mêmes intérêts sont en jeu dans tous les cas; M. Tammes espère donc que l'évolution future du droit international permettra de fondre ces différentes dispositions en un seul code.

51. Pour M. USTOR, la règle énoncée à l'article 14 est une règle raisonnable, qui devrait être adoptée sous réserve de certaines modifications rédactionnelles. L'article ne doit pas se borner à énoncer un principe directeur, mais doit poser une règle stricte; M. Ustor pense donc, comme M. Reuter, qu'il serait préférable de remplacer le verbe employé au conditionnel dans la disposition par une formule plus positive.

52. Par ailleurs, bien que l'effectif de la mission doive être essentiellement déterminé par ses propres besoins et par ceux de l'organisation intéressée, M. Ustor estime que l'on devrait aussi prendre en considération les intérêts de l'Etat hôte.

53. La règle énoncée à l'article 14 pourrait être qualifiée d'imparfaite puisqu'elle énonce l'obligation incombant à l'Etat d'envoi, mais ne dit rien de ce qui se produirait si cet Etat ne s'en acquittait pas. Pour ce qui est des missions diplomatiques permanentes et des missions spéciales, le problème est résolu grâce au droit qu'a l'Etat accréditaire ou l'Etat de réception de déclarer *persona non grata* un membre de la mission si l'Etat accréditant ou l'Etat d'envoi manque à l'obligation qui lui incombe. Toutefois, il est dit au paragraphe 5 du commentaire que si "l'Etat hôte ou l'organisation... a des griefs contre la mission permanente ou l'un de ses membres... le recours doit être recherché dans les consultations entre l'Etat hôte, l'organisation intéressée et l'Etat d'envoi". De l'avis de M. Ustor, cela devrait aussi faire l'objet d'une disposition inscrite, à l'endroit voulu, dans le projet d'articles lui-même.

54. M. CASTRÉN est d'accord avec le Rapporteur spécial pour que l'on tienne compte des besoins de l'organisation internationale pour déterminer le caractère raisonnable ou non de l'effectif d'une mission permanente. Il s'associe aux observations des orateurs pour lesquels les

besoins de l'organisation doivent prévaloir sur ceux de l'Etat hôte.

55. En revanche, il estime que la formule "L'Etat d'envoi devrait veiller" a l'inconvénient de ne pas imposer d'obligation réelle. Les consultations entre l'Etat hôte, l'organisation intéressée et l'Etat d'envoi sont la seule sanction prévue dans le commentaire. Or, les paragraphes 3 et 4 du commentaire montrent qu'en fait des difficultés surgissent à propos de l'effectif des missions permanentes auprès des organisations internationales.

56. En conséquence, une règle de conduite comme celle que formule l'article 14 est insuffisante. Il faut poser une règle juridique stricte. Pour cela, M. Castrén propose de substituer les mots "est tenu de" au mot "devrait".

57. M. TABIBI regrette de ne pouvoir approuver ni le texte de l'article 14 ni le commentaire du Rapporteur spécial sur cet article. Le Rapporteur spécial a rédigé l'article 14 par analogie avec les dispositions relatives aux missions diplomatiques permanentes et aux missions spéciales, mais le projet d'articles en cours d'examen traite d'une tout autre question; il concerne non pas les relations entre Etats, mais les relations entre Etats et organisations internationales.

58. M. Tabibi pense, comme M. Reuter, que l'article 14 semble tenir davantage compte des intérêts de l'Etat hôte que de ceux de l'organisation et de l'Etat d'envoi. Si cet article doit être inscrit dans le projet, il faut qu'il soit rédigé de manière à ne pas gêner le fonctionnement de l'organisation ni celui de la mission permanente. Les intérêts de l'Etat hôte doivent, bien entendu, être sauvegardés, mais de toute manière il en sera tenu compte dans un accord de siège tel que celui qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

59. Le membre de phrase "eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte" risque d'être interprété par ce dernier dans son propre intérêt, d'une manière qui lui donnerait pratiquement un droit de veto. Compte tenu de la concurrence existant actuellement entre les Etats pour accueillir les organisations internationales, pareil droit de veto pourrait être très dangereux. M. Tabibi propose donc de supprimer le membre de phrase "eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte...".

60. M. KEARNEY s'est occupé pendant quelques années des problèmes qui se posaient à son pays en qualité d'Etat hôte et il a eu parfois l'impression que, pour paraphraser la parole de la Bible, il y a plus de bénédictions pour celui qui envoie que pour celui qui reçoit. De l'avis de M. Kearney, le Rapporteur spécial a réussi à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'Etat hôte, ceux de l'Etat d'envoi et ceux de l'organisation intéressée. M. Kearney ne croit pas qu'il ait été dans l'intention du Rapporteur spécial de mettre l'accent sur les intérêts d'une partie plutôt que d'une autre, mais il ne serait pas opposé à un remaniement qui les ferait apparaître dans un ordre différent.

61. M. Kearney ne peut partager l'opinion de M. Tabibi quand il dit que le membre de phrase "eu égard aux

circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat hôte" comporte un danger; ce serait assurément une approche unilatérale que d'admettre qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts de l'Etat hôte. Cependant, vu la grande diversité qui existe entre les Etats hôtes, les Etats d'envoi et les organisations, il est évidemment nécessaire de rédiger l'article en termes généraux et dans un esprit assez conciliant.

62. En ce qui concerne l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, dont il est question aux paragraphes 3 et 4 du commentaire du Rapporteur spécial, M. Kearney pense que le Gouvernement des Etats-Unis n'approuvait probablement pas l'interprétation de la section 15 de l'article V donnée par le Secrétaire général. En pratique, toutefois, cela ne les a jamais empêchés de mettre au point des solutions amiables dans des consultations du genre de celles dont il est question à la dernière phrase du paragraphe 5. M. Ustor a suggéré qu'il soit fait mention, dans le projet d'articles lui-même, de consultations comme moyen de résoudre les difficultés. M. Kearney n'est pas opposé à cette suggestion, mais il ne considère pas que cela soit indispensable.

63. M. Kearney pense, comme M. Reuter, qu'il serait peut-être préférable de remplacer le conditionnel employé à l'article 14 par une formule plus positive. On pourrait encore supprimer purement et simplement la mention de l'Etat d'envoi; on se bornerait alors à dire, dans la première partie de l'article 14, que l'effectif d'une mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal.

64. M. RAMANGASOAVINA reconnaît que cet article a seulement la valeur d'une recommandation et que, par conséquent, on peut se demander s'il est utile ou non. Pour lui, cet article est utile car il affirme le droit pour l'Etat d'envoi de fixer lui-même l'effectif de sa mission permanente. C'est là un principe constant. Il est normal cependant que l'Etat hôte ait son mot à dire puisque c'est sur son territoire que s'établira la mission permanente.

65. Pour déterminer quant au fond si l'effectif d'une mission permanente est normal ou excessif, ce sont évidemment les besoins de l'organisation internationale qui paraissent être la principale considération. Cependant, si l'effectif de la mission permanente est excessif, cela ne présente guère d'inconvénient pour l'organisation intéressée. C'est en fait l'Etat hôte que cela peut gêner. Il en résulte paradoxalement que c'est l'Etat hôte, malgré sa qualité de tiers, qui peut se plaindre d'un effectif exagéré. Le contenu de cet article ne soulève donc pas d'objection.

66. En ce qui concerne la forme, M. Ramangasoavina s'associe aux observations de M. Reuter sur le conditionnel qu'il n'est pas d'usage d'employer dans les conventions. La Commission pourrait adopter la formule proposée par M. Reuter. L'article pourrait aussi commencer par les mots: "l'Etat d'envoi devra veiller...". Cette formule plus impérative aurait le caractère d'une recommandation ferme.

La séance est levée à 13 h 5.